

Vu la délibération n°21-83 relative à la tarification « repas adulte personnel communal et stagiaire » de la restauration scolaire facturant le prix du repas sur la base du tarif pratiqué par le prestataire, il est proposé la facturation suivante :

Tranche	2023		PAI non pris en charge	Repas non réservé
	Q.F.	Tarif	Tarif	Tarif
1	< 450	3.75 €	1.87 €	5.63 €
2	451 - 760	4.23 €	2.11 €	6.35 €
3	761 - 1070	4.49 €	2.24 €	6.74 €
4	1071 - 1220	4.72 €	2.36 €	7.08 €
5	> 1221	4.94 €	2.47 €	7.41 €
	Repas adulte extérieur	5.40 €		
	Repas adulte personnel communal et stagiaire	3.13 €		
	Centre de Loisirs :			
	- Repas adulte	5.40 €		
	- Repas enfant	4.20 €		

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve la mise à jour des tarifs de restauration scolaire pour les repas « adulte extérieur », « adulte personnel communal et stagiaire » et « repas adulte/enfant » pour le Centre de Loisirs.

Le conseil municipal acte le départ de la secrétaire de mairie à la fin de son contrat.

Le conseil municipal acte le renouvellement de contrat de l'agent comptable pour une durée de sept mois mais n'est pas d'accord avec les nouvelles conditions salariales.

N° 23-02 – REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, SUJETIONS, EXPERTISES ET ENGAGEMENTS PROFESSIONNELS – ATTACHE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le conseil municipal a mis en place le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) par délibération n°05-17 en date du 07 février 2017, puis l'a modifié par délibération n°42-17 (prime historique) le 30 mai 2017 et n°64-17 (RIFSEEP Adjoint technique et de maîtrise) le 03 octobre 2017.

Dans le cadre du recrutement d'un chargé de mission au grade d'attaché, il convient de mettre en place un RIFSEEP pour les catégories A et d'insérer dans le paragraphe I.B la mention suivante :

- Catégories A
 - Arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20

mai 2014 au corps des attachés.

ATTACHE		MONTANTS ANNUELS		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	MONTANT MINI	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Agent expert</i>	1 000€	6 000€	36 210€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- critère d'encadrement, de coordination, de pilotage et de conception : niveau hiérarchique et niveau de responsabilité
- critère de technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ; autonomie, difficulté du poste
- critère sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement (expositions aux risques, contraintes horaires, polyvalence)

Les autres articles demeurent inchangés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à 15 voix pour, 2 abstentions, décide :

- **de modifier** la délibération n°05-17 du 07 février 2017 en créant un RIFSEEP pour la catégorie A selon la mention proposée ci-dessus ;
- **de prévoir et d'inscrire** les crédits correspondants au budget ;
- **d'indiquer** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 10/01/2023 ;
- **autorise** Monsieur Le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.

N° 23-03 – CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE AU SERVICE ADMINISTRATIF

→ **Madame MOREAU informe l'assemblée délibérante :**

Aux termes du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L.313-1, L.542-1 et suivants, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

→ **Madame MOREAU propose à l'assemblée délibérante :**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 332-23-1° et L. 332-23-2°,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget communal adopté par délibération n°22-38 du 07 avril 2022,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n° 05-17 du conseil municipal adoptée le 07/02/2017,

Considérant la nécessité de créer un emploi non permanent compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2023 dans le service administratif,

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article L. 332-23-1° du Code général de la fonction publique, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

L'agent devra justifier d'un Diplôme de Comptabilité et Gestion ou d'une expérience professionnelle de comptabilité dans le secteur des collectivités territoriales.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 673.

Elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n° 05-17 et modifié par délibération n°23-02 du conseil municipal est applicable.

→ **Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 15 voix pour et 2 abstentions, décide :**

→ **d'adopter** la proposition de Madame MOREAU

→ **de modifier** le tableau des emplois

– **d'inscrire** au budget les crédits correspondants

– **que les dispositions** de la présente délibération prendront effet au 10/01/2023

– **informe** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

Questions et informations diverses :

- La question de la gestion des heures supplémentaires effectuées par les agents est soulevée.

La séance est levée à 20H00.

BETTAL Khalil	CERVEAUX Nicolas
---------------	------------------

